



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Côte d'Or**

**Arrêté inter-préfectoral n° 175 du 03 mai 2022**

**Autorisant la capture de poissons dans le cadre des opérations de chômage sur les ouvrages de navigation**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmés académiques

**LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L.436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

**VU** la demande de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) d'autorisation de pêche en date du 26 octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** les arrêtés n°898/SG du 26/08/2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte d'Or complété par l'arrêté n° 11158 / SG du 20 novembre 2021 et n°371 du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'Office français de la Biodiversité en date du 22 avril 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de la Haute-Saône de l'Office français de la Biodiversité en date du 22 avril 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de la Côte d'Or de l'Office français de la Biodiversité en date du 22 avril 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération départementale de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de la Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône en date du 11 avril 2022 ;

**Considérant** que le Préfet peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

**Considérant** qu'il convient de sauvegarder les poissons avant la mise en assec des zones de travaux prévus par VNF sur la Saône ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Voies navigables de France, Direction interrégionale Rhône-Saône, Unité territoriale d'itinéraire : petite Saône est bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Objet**

L'unité territoriale d'itinéraire : petite Saône est autorisée sur son territoire et dans le cadre des opérations annuelles de chômage ou de vidanges rendues nécessaires pour l'entretien des ouvrages :

- à capturer du poisson à des fins écologiques, pour en permettre la sauvegarde ;
- à transporter le poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution du présent arrêté sont :

- M. Jérôme QUITTARD, responsable de l'unité territoriale d'itinéraire petite Saône ou son remplaçant ;
- Madame Catherine LUC, adjointe du responsable de l'unité territoriale petite Saône ou son remplaçant.

Les opérations de captures sont réalisées par les agents de Voies navigables de France, sous la responsabilité du responsable de l'unité territoriale d'itinéraire : petite Saône.

**Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5 : Lieux et moyens de capture autorisés**

Sont concernés, tous les ouvrages nécessitant l'épuisement des eaux isolées, suite à la mise en œuvre ou non d'un batardeau, en vue des travaux d'entretien nécessaires pour le maintien de la navigation sur la rivière Saône dans les départements de la Haute-Saône et de la Côte d'Or, soit du PK 408 au PK 220.

Les moyens manuels suivant sont autorisés : épuisettes et sceaux.

**Article 6 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

**Article 7 : Destination des poissons capturés**

Les poissons vivants et en bon état sanitaire sont remis immédiatement à l'eau dans le bief aval des ouvrages, à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui doivent être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Les espèces nuisibles triées et non remises à l'eau et les poissons non viables sont confiés à un établissement agréé en vue de leur élimination..

**Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Les opérations de capture ne peuvent être menées à bien sans une information préalable du(es) détenteur(s) du droit de pêche. Celle-ci est jointe à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

**Article 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, ainsi qu'une copie de l'information préalable prévue à l'article 7, aux destinataires indiqués ci-dessous :

- Le Préfet de département où sont réalisées les opérations ;
- La Direction départementale des territoires concernée ;
- La Direction régionale et le service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité ;
- La Fédération départementale pour la Pêche et la protection du milieu aquatique où sont réalisées les opérations.

En cas d'événement imprévisible nécessitant une pêche de sauvegarde, la déclaration préalable est adressée en urgence aux destinataires ci-dessus, dès que la nécessité de l'opération est connue. Il en est de même pour l'information préalable du détenteur du droit de pêche prévue à l'article 8.

#### **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures aux destinataires indiqués à l'article 9.

Ce compte-rendu doit être conforme au modèle type proposé par l'Office français de la Biodiversité fourni à l'annexe 1.

#### **Article 11 : Rapport annuel**

Annuellement, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse aux destinataires listés à l'article 9, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées en rappelant les lieux et dates, ainsi que la liste exhaustive des espèces capturées avec les quantités et les fourchettes de tailles par espèces rencontrées.

#### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues à la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération ne sont pas présents sur les lieux.

#### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

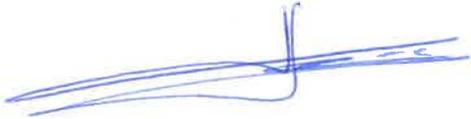
#### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les présidents des Fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Saône et de la Côte d'Or, la direction régionale et les

services départementaux de la Haute-Saône et de la Côte d'Or de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or.

Fait à Vesoul, le **03 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le Chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Fait à Dijon, le **03 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le Chef du bureau préservation de la qualité de  
l'eau et des milieux aquatiques



Philippe BIJARD

